

**OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LES CAMPUS UNIVERSITAIRES DE LAVAL
ET DU MANS**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et R.712-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogés, dans sa version modifiée par décrets des 17, 27 et 30 juillet 2020, et 13 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°P053-202000801 du préfet de la Mayenne du 1er août 2020 imposant le port du masque dans l'espace public de certaines communes du département de la Mayenne, dont les communes de Laval Agglomération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe du 30 septembre 2020 prolongeant l'obligation du port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune du Mans ;
- Vu** la délibération n°2020-07-09-072 du Conseil d'administration réuni en séance le 9 juillet 2020 approuvant l'organisation de l'accueil des publics à compter de la rentrée de septembre 2020 dans le contexte Covid-19 et notamment le port du masque obligatoire dans l'enceinte de l'université
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

Considérant la recrudescence de la circulation du virus covid-19 sur les territoires de la Sarthe et de la Mayenne,

Considérant l'exigence de préservation de la sécurité sanitaire des personnes accueillies sur les campus universitaires de Laval et du Mans,

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

ARTICLE 1- Obligation du port du masque

Le port du masque est rendu obligatoire dans l'ensemble des espaces extérieurs et intérieurs des enceintes et locaux de l'établissement caractérisés par une forte densité de personnes ou par une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur les campus du Mans et de Laval, y compris dans les locaux et enceintes mis à disposition et occupés par des services et organismes publics ou privés.

ARTICLE 2 – Portée et durée de l’obligation

Conformément aux dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, l’obligation du port du masque ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munie d’un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sont également exclues de la présente obligation :

- les personnes qui pratiquent une activité physique ou sportive, sous couvert du respect des protocoles spécifiques susceptibles d’avoir été mis en place en la matière au sein de l’établissement ;
- les personnes qui occupent seules un local de l’établissement.

La présente interdiction court jusqu’au 2 novembre 2020 inclus.

ARTICLE 3 - Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa transmission au Rectorat de l’académie et de sa publication sur le site internet de l’université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Actes réglementaires », « Arrêtés ». Sa publication emporte abrogation de l’arrêté n°SAGJ-20-028.

Rachid EL GUERJOUA

